

**Objet** : Révisions allégées n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Montsalvy (15) – Demande de recours suite à l'avis de la MRAe n°2027-ARA-AC3683

**Observation de la MRAe**

*« Considérant qu'en termes de destinations des constructions, d'usages des sols et de la nature des activités ainsi que de leurs caractéristiques, l'application du règlement de la zone urbaine Uy, n'apparaît pas adapté pour garantir l'insertion dans l'environnement et la compatibilité des constructions envisagées avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone conformément à ce que prévoit l'article L.151-13 du code de l'environnement »*

**Réponse de la Communauté de communes**

Considérant les avis des PPA et de la CDPENAF, le secteur Uy sera reclassé en Ny avec des indications précises quant aux emprises au sol (260 m<sup>2</sup> cumulés maximum pour les 2 projets), à la hauteur des constructions (maximum de 3,40 m par rapport au terrain naturel), à l'insertion paysagère...

**Observation de la MRAe**

*« Considérant que la communauté de communes a engagé plusieurs procédures d'évolution du PLUi5 depuis son approbation le 17 février 2020 sans qu'aucune n'ait fait l'objet d'un examen au cas par cas, ni d'une évaluation environnementale »*

**Réponse de la Communauté de communes**

Au titre du code de l'urbanisme et notamment l'article L153-27, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne va lancer, avant 2026, un bilan de l'application du PLUi du Pays de Montsalvy qui inclura un récapitulatif de l'ensemble des procédures menées depuis son approbation et une analyse de leurs incidences, en particulier sur l'environnement.

Toutefois, il est important, à ce jour, de pouvoir rendre possible des projets urgents et pertinents pour le développement territorial ayant des incidences mineures sur l'environnement et qui ne conduisent pas à consommer d'espaces.

**Observation de la MRAe**

*« Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) depuis la réalisation de l'évaluation environnementale initiale, l'état actuel de l'environnement et l'évaluation des incidences potentielles au regard des différentes procédures engagées n'apparaissent pas explicites et suffisantes pour que l'Autorité environnementale puisse être assurée que la présente modification, cumulée avec les précédentes évolutions sus – mentionnées, n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement »*

**Réponse de la Communauté de communes**

Les procédures déjà approuvées ne sauraient être remises en cause dans le cadre de la révision allégée n°5.

**Observation de la MRAe**

*« Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Montsalvy concernant la commune de Sénezergues (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée »*

**Réponse de la Communauté de communes**

Le projet de révision allégée n°5 a déjà décliné la séquence "éviter-réduire-compenser" en implantant les nouvelles constructions sur des plates-formes déjà utilisées voire construites et n'impactent pas le couvert forestier.